

Message 104

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 00517
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 103
Notification: 2021/0739/F

Retransmission des observations d'un Etat membre (Italie) (article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 202200517.FR)

1. MSG 104 IND 2021 0739 F FR 21-02-2022 18-02-2022 COM 5.2 21-02-2022

2. Italie

3A. MINISTERO DELLO SVILUPPO ECONOMICO

Direzione generale per il mercato, la concorrenza, la tutela del consumatore e la normativa tecnica
Divisione VI - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti
00187 Roma - Via Sallustiana, 53
tel. +39 06 4705.5368 - e-mail: ucn98.34.italia@mise.gov.it

3B. Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Servizio giuridico
Roma

4. 2021/0739/F - V20T

5. article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. En ce qui concerne le projet de règlement technique relatif à la « Disposition législative visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet », correspondant à la notification n° 2021/0739/F, les offices compétents de l'Autorité italienne de régulation des communications (Agcom) ont communiqué ce qui suit :

Cette proposition législative vise à encourager l'utilisation du contrôle parental par les parents d'utilisateurs mineurs en renforçant les obligations applicables aux producteurs et distributeurs de terminaux vendus en France, qui permettent l'accès à Internet.

La proposition prévoit notamment l'introduction d'une obligation pour les fabricants de terminaux vendus en France d'installer un système de contrôle parental et de donner à l'utilisateur la possibilité de l'activer lors de la première mise en service de l'équipement. Le fabricant du terminal devra certifier qu'il a rempli ses obligations et le distributeur sera chargé de vérifier l'existence d'une telle certification.

Un décret ultérieur précisera les modalités d'application de ces obligations, notamment en ce qui concerne la certification de la conformité du dispositif par le fabricant apposant l'étiquetage. Le décret clarifiera également les caractéristiques techniques et les fonctionnalités minimales à respecter par les outils de contrôle parental installés sur les terminaux.

Enfin, la proposition législative française confie à l'Agence nationale des fréquences, déjà chargée de contrôler la mise sur le marché d'équipements en vertu du Code des postes et des communications électroniques, de la mission de vérifier le respect de ces obligations par les fabricants et distributeurs de terminaux permettant l'accès à Internet.

Comme indiqué dans la prémisses de la proposition législative à l'examen, exposant les motifs du texte notifié, le législateur français est déjà intervenu dans le passé avec des mesures visant à encourager l'utilisation d'outils de contrôle parental, avec l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui oblige les fournisseurs de services Internet à proposer à leurs abonnés des outils de contrôle parental. Cependant, le développement de nouveaux dispositifs d'accès à Internet (smartphones, tablettes, consoles et objets connectés) a rendu plus difficile pour les parents de prendre conscience des pratiques en ligne de leurs enfants, rendant ainsi nécessaire d'augmenter le nombre d'outils et d'applications de contrôle parental. C'est pourquoi l'objectif du projet de loi français est de faire en sorte que les équipements et les services permettant l'accès à Internet soient soumis à des obligations plus strictes, en rendant l'utilisation des dispositifs de contrôle plus systématique, plus simple et plus conviviale pour les parents. Ces outils seraient également fournis gratuitement, comme le montre le projet notifié.

À cet égard, il convient de noter que dès 2015, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), un groupe créé au sein de la Commission européenne par des représentants des autorités de régulation nationales du secteur audiovisuel, a estimé nécessaire de mettre à la disposition des parents l'ensemble le plus large possible d'outils de protection pour les enfants, tels que l'insertion d'un code secret (PIN) et de systèmes de filtrage. Cependant, ce qui est apparu simultanément, même dans les mêmes études de l'ERGA, est que seul un pourcentage minimal de parents utilisent les contrôles parentaux pour limiter l'accès à des contenus potentiellement dangereux pour les mineurs[1].

Dans cette même perspective, l'Autorité des communications, dans le Livre blanc sur les médias et les mineurs [2], a souligné que l'accès non filtré aux équipements connectés aux services de médias audiovisuels pouvait avoir de graves conséquences sur le développement psychophysique des mineurs, qui seraient exposés à des

contenus dangereux et, dans certains cas, gravement préjudiciables.

Il convient de relever, s'agissant des systèmes de contrôle parental, que l'article 7 bis du décret-loi n° 28, du 30 avril 2020, converti avec des modifications par la loi n° 70, du 25 juin 2020, relative aux « systèmes de protection des mineurs contre les cyberrisques », impose des obligations spécifiques aux systèmes de contrôle parental, même s'il s'agit uniquement des fournisseurs de services de communications électroniques, différant ainsi de la législation française proposée, qui concerne également les fabricants et les distributeurs de terminaux permettant l'accès à Internet.

L'article 7a du décret-loi n° 28 du 30 avril 2020 dispose :

« 1. Les contrats de fourniture de services de communications électroniques régis par le code visé par le décret législatif n° 259 du 1er août 2003 doivent inclure parmi les services préactivés les systèmes de contrôle parental ou de filtrage de contenus inappropriés pour les mineurs et de blocage des contenus réservés à un public de plus de dix-huit ans.

2. Les services préactivés visés au paragraphe 1 sont gratuits et ne peuvent être désactivés qu'à la demande du consommateur, titulaire du contrat.

3. Les opérateurs de téléphonie, de réseaux de télévision et de communications électroniques veillent à ce que les services préactivés visés au paragraphe 1 fassent l'objet de publicités appropriées afin que les consommateurs puissent faire des choix en connaissance de cause.

4. En cas de violation des obligations visées dans le présent article, l'Autorité italienne de régulation des communications (Agcom) ordonne à l'exploitant de mettre fin au comportement et de restituer les sommes indûment imputées aux utilisateurs, en indiquant en tout état de cause un délai d'au moins soixante jours pour se conformer (c'est nous qui soulignons).

Afin de mettre en œuvre la disposition susmentionnée, l'Autorité a ouvert, par la décision n° 160/21/CONS du 6 mai 2021, la procédure d'enquête visant à l'approbation de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 7 bis du décret-loi n° 28 du 30 avril 2020, convertie avec des modifications à la loi n° 70 du 25 juin 2020 portant « systèmes de protection des mineurs contre les cyberrisques ».

Compte tenu de la récente consolidation du cadre juridique relatif à la protection des mineurs, qui a eu lieu avec l'adoption du décret législatif n° 207 du 8 novembre 2021 mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) et du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la fourniture de services de médias audiovisuels en vue d'une modification des réalités du marché (texte consolidé), l'Autorité a finalement adopté la décision n° 16/22/CONS du 20 janvier 2022 relative au « lancement d'une consultation publique en vue de l'adoption de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 7 bis du décret-loi n° 28 du 30 avril 2020 relatif aux « systèmes de protection des mineurs contre les cyberrisques », afin d'identifier les critères à recommander aux opérateurs pour la mise à disposition de systèmes de contrôle parental préactivés ou de filtrage des contenus inappropriés pour les mineurs et de blocage des contenus réservés aux publics de plus de 18 ans.

Compte tenu de ce qui précède, bien que les modalités spécifiques d'application de la norme technique française proposée et, en particulier, les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques des systèmes de contrôle parental, mentionnées dans un décret ultérieur, ne soient pas connues, il est encore possible d'observer, au regard du cadre général de la législation française proposée, que permettre au consommateur d'activer le système de contrôle parental, préinstallé par le fabricant, dès la première activation du terminal constitue certainement une mesure susceptible d'encourager et de faciliter l'adoption d'outils permettant de contrôler l'accès des mineurs aux services et contenus d'Internet et, en conséquence, de limiter le risque de compromettre l'intégrité morale et physique des mineurs.

D'un point de vue technique, il est également envisagé que les systèmes de contrôle parental préinstallés sur les terminaux et pouvant être utilisés lorsque le dispositif est activé pour la première fois peuvent remplir efficacement les fonctions de contrôle, réduisant ainsi le risque de contournement des blocages et des filtres par des utilisateurs plus expérimentés.

Enfin, nous saluons l'intention du législateur français d'harmoniser les fonctionnalités et les caractéristiques techniques des outils de contrôle parental proposés par les fournisseurs d'accès Internet afin d'assurer la même qualité pour toutes les familles, ainsi que la mise à disposition d'outils de contrôle parental gratuits pour les utilisateurs. Les lignes directrices proposées pour la consultation publique par l'Autorité dans la décision n° 16/22/CONS, à cet égard, poursuivent les mêmes objectifs que la proposition française.

Selon les informations fournies, il peut être conclu qu'il n'y a pas d'incompatibilité dans le projet de règlement technique français visé dans la notification n° 2021/0739/F — V20T en ce qui concerne les mesures prises dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

[1] ERGA, Rapport sur la protection des mineurs dans un environnement convergent, 2015.

[2] Autorité italienne de régulation des communications (Agcom), Livre blanc sur les médias et les mineurs 2.0, 2018.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu